

Contrat pour l'aménagement de la forêt de la collectivité AYAYOFAÏ d'ALEDJO KOURA

- A - Considérant la demande formulée par les représentants de la collectivité AYAYOFAÏ et adressée à la Direction en date du2004, demande par laquelle ils sollicitent l'assistance de l'Administration forestière pour l'aménagement de leur forêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Superficie : 5 ha

Limite est : domaine de la même collectivité

Limite ouest : domaine de la collectivité AYAGAOU

Limite nord : domaine de la collectivité AYAFRI

Limite sud : domaine de la même collectivité.

- Considérant les dispositions de la loi 93-009 en ses articles 39, 60 et celles de son décret d'application en son article 80, relatives à l'aménagement du domaine des particuliers et des coopératives,

Il est convenu

Entre

L'Administration Forestière représentée par le Directeur des Forêts et des Ressources naturelles,
BP : 393 Cotonou, PK3 Akpakpa.

Et

La collectivité AYAYOFAÏ, d'ALEDJO KOURA, ALEDJO représentée par :
AYAYOFAÏ Adamou : chef de la collectivité responsable à l'aménagement
AMADOU Idrissou : membre de la collectivité
AMADOU Amina : membre de la collectivité
ABDOULAYE Moussa : membre de la collectivité et responsable adjoint à l'aménagement

Ce qui suit

1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'assistance de l'Administration Forestière à la collectivité KOURAKARA pour l'aménagement de la forêt dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus.

2. Engagement des parties

2.1. Engagements de l'Administration forestière

L'Administration Forestière à travers le chef de Poste Forestier s'engage à :

- Conseiller et apporter l'appui technique nécessaire à la collectivité dans l'exécution du plan d'aménagement de la forêt et ce, conformément aux prescriptions contenues dans le plan,
- Donner la formation requise en techniques simples d'aménagement aux membres désignés de la collectivité pour assurer la mise en œuvre du plan d'aménagement,
- Aider à l'élaboration et à la bonne exécution des Plans Annuels de Travail,
- Aider au respect des textes législatifs et réglementaires dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement,
- Aider la collectivité dans la recherche de financement pour couvrir les coûts récurrents de l'aménagement,
- Conseiller la collectivité pour une bonne gestion du Fonds d'Aménagement Forestier

2.2 Engagement de la collectivité

La collectivité à travers ses représentants s'engage à :

- Respecter les normes techniques d'aménagement retenues de commun accord dans le plan d'aménagement
- Surveiller la forêt sous aménagement contre l'allumage des feux tardifs, le piétinement et le broutage par les animaux domestiques
- Ne pas défricher la forêt sous aménagement pour l'installation des cultures annuelles ou pour d'autres fins,
- Installer des plantations de bordure de teck, d'anacardier et d'autres fruitiers autour de la forêt,
- Installer des cultures annuelles tout autour de la forêt en vue de mieux entretenir les plantations de bordure,
- Installer un rucher dans la forêt pour la production de miel,
- Exploiter la forêt en respectant les prescriptions contenues dans le Plan Annuel de Travail établi avec l'appui du chef de Poste Forestier,
- Ne pas accepter l'utilisation ou ne pas utiliser la tronçonneuse pour l'exploitation du bois
- Enrichir les parcelles dégradées et celles exploitées,
- Assister à la régénération naturelle,
- Ouvrir annuellement des pare feux autour de la forêt et allumer des feux de renvoi
- Allumer les feux précoces entre octobre et décembre dans les plantations âgées de plus de cinq ans après les avoir bien entretenues et ceci pour prévenir les feux tardifs,
- Assurer un bon entretien des plants installés à l'intérieur et à l'extérieur de la forêt,
- Assurer un bon entretien et un suivi régulier du rucher,
- Créer un Fonds d'Aménagement Forestier pour assurer les investissements nécessaires pour la mise en œuvre du plan d'aménagement,
- Assurer la bonne gestion du Fonds d'Aménagement Forestier, le suivi et le contrôle du budget et des activités.

3. Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans. Cette durée peut-être prolongée ou renouvelée sur accord des deux parties.

4. Modalités et moyens d'exécution

Le plan est mis en œuvre à travers les représentants désignés par la collectivité avec l'appui technique du chef de Poste Forestier.

L'aménagiste rédige le projet de plan annuel de travail en collaboration avec le chef de Poste Forestier sur la base des décisions d'aménagement contenues dans le plan d'aménagement. L'aménagiste expose le projet à l'ensemble de la collectivité pour amendement et approbation.

Les moyens d'exécution du plan proviennent :

- Du Fonds d'Aménagement Forestier alimenté par une partie des recettes d'exploitation,
- Des dons, subventions d'institution gouvernementales ou non gouvernementales,
- Des moyens propres de la collectivité.

5. Sanctions en cas de non-respect des engagements

Le présent contrat pourra être rompu sans délai et unilatéralement en cas de non-respect des engagements par l'une ou l'autre des deux parties.

6. Modalités de règlement des litiges

Tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat sera chaque fois que possible réglé à l'amiable par voie de concertation entre les représentants de la collectivité et le chef de Poste forestier représentant l'Administration Forestière. En cas d'insuccès de la tentative de conciliation, le différend sera porté devant la juridiction compétente la plus proche de la localité, à savoir : le tribunal de première instance de Natitingou.

Fait à....., le.....2004

**Pour l'administration
forestière**

Le Directeur des forêts et des
Ressources Naturelles

Mazou IBRAHIMA. GOMINA

**Pour la collectivité
AYAYOFAÏ**

Lu et approuvé,

Le 1^{er} Représentant

Le 2^{ème} Représentant

Le 3^{ème} Représentant

Adamou AYAYOFAÏ

Idrissou AMADOU

Moussa ABDOULAYE

La Représentante des femmes

Amina AMADOU

Le Maire de la Commune

Salifou Amidou ATTA